



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 31 août 2022

Objet : Courrier concernant la loi N° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Monsieur le président du CCAS de la Ville de Nice,

Notre syndicat vous avait adressé des courriers, ainsi qu'à Mme la Vice-présidente du CCAS de Nice, le 25 mai dernier, puis le 9 juin, concernant le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction publique territoriale.

Malgré nos demandes d'abriter favorablement le versement de cette prime aux agents, afin de reconnaître leur professionnalisme et d'augmenter l'attractivité des offres d'emploi de l'établissement, vous avez refusé le paiement de ce complément indemnitaire aux agents pour une question budgétaire.

Notre syndicat ne peut que constater la dichotomie existante entre vos déclarations et les mesures concrètes pratiquées à l'égard des agents du CCAS exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires en grandes difficultés.

La loi n°2020- 1576 modifiée du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a transformé cette prime de revalorisation en Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

Aujourd'hui, après une longue lutte de notre organisation syndicale au niveau national, la loi n°2022-1157 de finances rectificatives pour 2022, par son article 44, a modifié les cas d'agents éligibles à l'attribution dudit CTI, en l'élargissant aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Pour le CCAS, les professionnels suivants sont éligibles au CTI : les conseillers socio-éducatifs, les assistants territoriaux socio-éducatifs, les agents sociaux territoriaux, les psychologues, les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les aides-soignants, les infirmiers, les cadres de santé, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale ou les accompagnants éducatifs et sociaux au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 345-2-2 du même code.

De plus, la rétroactivité de versement est également définie par l'article 48 III bis.

Aussi, nous vous demandons, par la présente, l'inscription de ce dossier au prochain Conseil d'Administration du CCAS, afin de garantir le versement du CTI ainsi que sa rétroactivité à l'ensemble des agents éligibles et de leur permettre ainsi d'augmenter leur pouvoir d'achat.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur Le Président du CCAS de Nice, l'expression nos salutations distinguées.

**P/o le syndicat CGT
Le coordinateur CCAS
Andrew RENAULT**